

---

## SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI

SOUMISE PAR : MALDIVES et PAKISTAN

---

### Exposé des motifs

La résolution proposée poursuit les objectifs suivants :

- 1) Afin de supprimer les redondances et les incohérences au sein des MCG existants de la CTOI sur les requins, et d'améliorer la sécurité juridique, la résolution proposée fusionne, améliore (conformément aux meilleures pratiques et normes actuelles parmi les ORGP) et remplace les résolutions suivantes :
  - a) Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*
  - b) Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
  - c) Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*
  - d) Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des Alopiidae) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI*
  - e) Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (Rhincodon typus)*
- 2) Cette proposition met également en œuvre la résolution 16/10 *Pour promouvoir la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI* en ce qui concerne les MCG sur les requins, en vertu de laquelle la Commission « envisagera de rationaliser les MCG existantes en :
  - a) abolissant les MCG obsolètes et intégrant les éléments-clés qui restent à mettre en œuvre dans une nouvelle MCG.
  - b) En combinant plusieurs MCG en une seule MCG comportant plusieurs sections relatives à un seul grand domaine. En outre, notant que le processus de nettoyage juridique est au point mort (cf. Para. 10 du Rapport de la 18<sup>e</sup> session du Comité d'application de la CTOI, IOTC-2021-CoC18-R[F]), la résolution proposée intègre les amendements non substantiels proposés dans le cadre du nettoyage juridique des résolutions et recommandations de la CTOI afin de refléter les meilleures pratiques en matière de rédaction juridique, en tenant compte des commentaires formulés par les CPC ainsi que des orientations et recommandations pour la préparation des résolutions et recommandations de la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03\_Rev1). En outre, les amendements proposés introduisent une terminologie qui reflète –avec quelques modifications basées sur les commentaires des CPC– le langage du glossaire proposé par la CTOI (cf. IOTC-2020-WPICMM03\_Rev1).
- 3) En outre, cette proposition tient également compte de l'avis de la 19<sup>e</sup> session du Groupe de travail sur les écosystèmes et les prises accessoires et de la 26<sup>e</sup> session du Comité scientifique en ce qui concerne l'enlèvement des nageoires de requin et d'autres domaines pertinents pour la conservation des requins.
- 4) La résolution proposée est structurée comme suit :
  - Définitions (incluant désormais l'ordre des *Rhinopristiformes* dans la définition des requins car ils

appartiennent aux *Elasmobranches*, qui sont listés dans l'annexe I de la CNUDM, et sont sujets aux pratiques d'enlèvement des nageoires de requins).

- Application
- Requins dont l'utilisation est interdite (actuellement : requins océaniques, requins-renards et requins-baleines)
- Utilisation d'autres requins (y compris l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin et du commerce des nageoires de requin)
- Atténuation des prises accessoires (incluant désormais l'interdiction avançons métalliques comme lignes secondaires ou bas de ligne, et des lignes secondaires partant directement des flotteurs des palangres ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requins dans la pêche à la palangre ; cette mesure est éclairée par les mesures d'autres ORGP, y compris la MCG 2022-04 de la WCPFC).<sup>1</sup>
- Exigences spécifiques aux espèces (reprises des MCG sur les requins océaniques, les requins-renards et les requins-baleines)
- Exigences spécifiques aux requins peau-bleue
- Déclaration des captures
- Travaux scientifiques et recommandations (cette section fusionne et met à jour les différentes dispositions imposant des travaux scientifiques et des recommandations au Comité scientifique de la CTOI)
- Mise en œuvre
- Dispositions finales

---

<sup>1</sup> <https://cmm.wcpfc.int/measure/cmm-2022-04>.

**RÉSOLUTION 24/XX****SUR LA CONSERVATION DES REQUINS CAPTURÉS EN ASSOCIATION AVEC LES PÊCHERIES GÉRÉES PAR LA CTOI**

**Mots-clés :** requins, interdiction de rétention, utilisation totale, ailerons naturellement attachés, requins-renards, requins océaniques, requins-baleines, requins peau-bleue, atténuation des prises accessoires.

**La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),**

RECONNAISSANT que la Résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution* appelle les Parties contractantes et les Parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI à appliquer l'approche de précaution conformément à l'Article 5 de l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que les CPC de la CTOI ne soumettent toujours pas de relevés complets, précis et en temps requis des captures de requins, conformément aux résolutions existantes de la CTOI ;

RECONNAISSANT la nécessité d'améliorer la collecte de données par espèce sur les captures, les rejets et le commerce afin d'améliorer la conservation et la gestion des stocks de requins et conscient que l'identification des requins par espèce est rarement possible lorsque les nageoires ont été retirées de la carcasse ;

RAPPELANT que le groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires est convenu dans son rapport 2023 que l'approche de précaution serait un moyen d'aller de l'avant pour atténuer la mortalité des espèces de requins parce que l'évaluation des stocks de ces espèces est entravée par le manque de données ;

RAPPELANT que la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur la pêche durable, adoptée chaque année par consensus depuis 2007 (A/RES/62/177, 63/112, 64/72, 65/38, 66/68, 67/79, 68/71, 69/109, 70/75, 71/123, 72/72, 73/125, 74/18, 75/89, 76/71 et 77/118) demande aux États de prendre des mesures immédiates et concertées pour améliorer la mise en œuvre et le respect des mesures existantes des organisations ou arrangements régionaux de gestion des pêches (ORGP) qui réglementent la pêche des requins et les captures accidentelles de requins, en particulier les mesures qui interdisent ou restreignent les pêches menées uniquement dans le but de récolter les ailerons de requins et, le cas échéant, d'envisager de prendre d'autres mesures, comme par exemple exiger que tous les requins soient débarqués avec les ailerons naturellement attachés ;

RAPPELANT EN OUTRE que le Plan d'action international pour les requins de la FAO invite les États à encourager la pleine utilisation des requins morts, à faciliter l'amélioration des données sur les captures et les débarquements par espèce et la surveillance des captures de requins, ainsi que l'identification et la communication des données biologiques et commerciales par espèce ;

SACHANT qu'en dépit des accords régionaux sur l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requin, les ailerons continuent d'être enlevés à bord et le reste de la carcasse du requin rejeté à la mer ;

SOULIGNANT les récentes recommandations des comités scientifiques de la CTOI et de la WCPFC, selon lesquelles l'utilisation de ratios poids des nageoires/poids des carcasses n'est pas un moyen vérifiable d'assurer l'éradication de l'enlèvement des nageoires de requin et qu'elle s'est révélée inefficace en termes de mise en œuvre, d'application et de suivi ;

SOULIGNANT EN OUTRE que le Comité scientifique de la CTOI a recommandé dans son rapport 2023 que la Commission envisage d'étendre les mesures visant à empêcher l'enlèvement des nageoires de requins, telles que les nageoires naturellement attachées, y compris partiellement attachées et attachées pour toutes les pêcheries, ou des mesures alternatives similaires (par exemple, des nageoires attachées artificiellement), ~~à condition qu'elles aient été évaluées et approuvées par le Comité scientifique et le Comité d'application de la CTOI comme étant également ou plus susceptibles de répondre au bénéfice de conservation (d'une mesure~~

~~relative aux nageoires naturellement attachées) et qu'elles soient logistiquement réalisables du point de vue de la surveillance de la conformité ;~~

OBSERVANT l'adoption de la recommandation 10:2015 de la CPANE *sur la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérées par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est*, de l'article 12 des mesures de conservation et d'exécution de l'OPANO et de la recommandation 42/2018/2 de la CGPM *sur les mesures de gestion des pêcheries pour la conservation des requins et des raies dans la zone d'application de la CGPM*, qui font de la politique des nageoires attachées l'option exclusive pour garantir l'interdiction de l'enlèvement des nageoires de requins dans les pêcheries de la CPANE, de l'OPANO et de la CGPM ;

CONSCIENTE de l'importance économique et culturelle des requins dans la zone de compétence de la CTOI, de l'importance biologique des requins dans l'écosystème marin en tant qu'espèces prédatrices-clés, et de la grande vulnérabilité de nombreuses espèces de requins à la surpêche en raison de leur biologie et du chevauchement important de leur distribution spatiale avec les activités de pêche ;

NOTANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021, selon lequel le maintien des captures actuelles de requins peau-bleue est susceptible d'entraîner une diminution de la biomasse et de rendre le stock surexploité et sujet à la surpêche dans un avenir proche ;

RAPPELANT que les requins peau-bleue représentent plus de 60% des captures mondiales de requins et que la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* demandait à la Commission d'envisager, en 2021, l'adoption de mesures de conservation et de gestion pour les requins peau-bleue, telles que des limites de capture pour chaque CPC en tenant compte des informations les plus récentes sur les captures ou l'atténuation des prises accessoires, telles que l'interdiction des avançons métalliques pour les requins peau-bleue, selon le cas ;

RAPPELANT EN OUTRE que la résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI* a chargé le Comité scientifique de fournir un avis, si possible, sur les options de points de référence-limites, -seuils et -cibles pour la conservation et la gestion de cette espèce dans la zone de la convention CTOI.

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021 selon lequel des études récentes suggèrent que la mortalité à la palangre lors de la remontée des requins océaniques est élevée (50%) dans l'océan Indien.

NOTANT EN OUTRE l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2021, selon lequel la Commission devrait adopter une approche prudente de la conservation du requin-taupe bleu et du requin soyeux en mettant en œuvre des mesures de gestion qui réduisent la mortalité par pêche ;

RAPPELANT l'avis du Comité scientifique de la CTOI en 2023 selon lequel des mesures d'atténuation devraient être prises pour réduire la mortalité au navire et après la remise à l'eau des requins océaniques et des requins soyeux, y compris l'examen des modifications potentielles des engins dans les flottes de palangriers ciblant le thon et l'espadon, notant qu'une étude récente (Bigelow *et al.* 2021) a conclu dans la WCPFC que l'interdiction à la fois des lignes à requins et des avançons métalliques a le potentiel de réduire la mortalité par pêche de 40,5% pour le requin océanique et de 30,8% pour le requin soyeux ;

PROFONDÉMENT PRÉOCCUPÉE par le fait que la plupart des espèces de l'ordre des *Rhinopristiformes* sont classées comme "en danger critique d'extinction" par la Liste rouge de l'UICN des espèces menacées, alors que les ailerons de ces espèces sont très prisés dans le commerce mondial des ailerons de requins, ce qui nécessite une protection de l'ordre des *Rhinopristiformes* contre la surexploitation pour le commerce des ailerons de la même manière que les ordres des *Selachimorphes* ;

ADOPTE ce qui suit, conformément au paragraphe 1 de l'article IX de l'accord CTOI :

## DÉFINITIONS

1. Aux fins de la présente résolution :

- a) "CPC" désigne les parties contractantes ou les parties coopérantes non contractantes à l'Accord IOTC.
- a)b) "espèces CTOI" désigne toutes les espèces de poissons énumérées à l'annexe B de l'Accord CTOI.
- b)c) "Requins" désigne toutes les espèces appartenant aux huit ordres des *Selachimorphes* (*Carcharhiniformes*, *Lamniformes*, *Orectolobiformes*, *Heterodontiformes*, *Squaliformes*, *Squatiniiformes*, *Hexanchiformes* et *Pristiophoriformes*) et toutes les espèces de l'ordre des *Rhinopristiformes*.
- e)d) "Requins peau-bleue" désigne l'espèce *Prionace glauca*.
- e)e) "Requins-marteaux" désigne toutes les espèces de la famille des *Sphyrnidae*.
- e)f) "Requins océaniques " désigne l'espèce *Carcharhinus longimanus*.
- f)g) "Requins-taupo" désigne les espèces *Isurus oxyrinchus* et *Isurus paucus*.
- g)h) "Requins soyeux" désigne l'espèce *Carcharhinus falciformis*.
- h)i) "Requins-renards" désigne toutes les espèces de la famille des *Alopiidae*.
- i)j) "Requins-baleines" désigne l'espèce *Rhincodon typus*.
- j)k) "Utilisation complète" désigne la conservation par le navire de toutes les parties du requin, à l'exception de la tête, des viscères et de la peau, jusqu'au point de premier débarquement.
- k)l) "Enlèvement des nageoires de requin" désigne l'enlèvement et la conservation à bord de la totalité ou d'une partie des nageoires d'un requin et le rejet de sa carcasse.

## APPLICATION

2. La présente résolution s'appliquera à tous les navires de pêche pêchant des ~~thons ou des espèces apparentées~~ espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI et aux navires d'approvisionnement et de soutien battant le pavillon d'une CPC. La présente résolution ne s'applique pas aux navires appartenant à une CPC ou exploités par celle-ci dans le cadre d'un service non commercial et menant des recherches sur l'efficacité des mesures de gestion contenues dans la présente résolution.

## REQUINS DONT L'UTILISATION EST INTERDITE

3. Sous réserve du paragraphe 4, les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon ne conservent pas à bord, ne transbordent pas, ne débarquent pas et ne stockent pas toute partie ou carcasse entière des requins suivants :

- a) requins océaniques ;
- b) requins-renards ; et
- c) requins-baleines.

4. Les observateurs scientifiques seront autorisés à prélever des échantillons biologiques (vertèbres, tissus, appareil reproducteur, estomacs, échantillons de peau, valves spirales, mâchoires, spécimens entiers et squelettiques pour des travaux taxonomiques et des collections de musées) sur les requins énumérés au paragraphe 3 à condition qu'ils soient morts au moment de la remontée et que les échantillons fassent partie d'un projet de recherche approuvé par le Comité scientifique de la CTOI. Pour obtenir l'approbation, un document détaillé décrivant l'objectif des travaux, le nombre et le type d'échantillons à prélever et la distribution spatio-temporelle des travaux d'échantillonnage devra être inclus dans la proposition de projet

de recherche à soumettre au Comité scientifique de la CTOI et à approuver par ce dernier. L'état d'avancement annuel des travaux et un rapport final sur l'achèvement du projet de recherche seront présentés au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires et au Comité scientifique de la CTOI.

5. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de pêche récréative et sportive battant leur pavillon :
- a) relâchent vivants tous les requins capturés énumérés au paragraphe 3 ; et
  - b) sont équipés, s'ils pratiquent la pêche avec une forte probabilité de capturer des requins visés au paragraphe 3, d'instruments permettant de relâcher les animaux vivants.

## UTILISATION D'AUTRES REQUINS

6. Sans préjudice du paragraphe 3, les CPC devront prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que leurs navires :
- a) utilisent la totalité de leurs prises de requins et ne pratiquent pas l'enlèvement des nageoires de requins ; ~~et~~
  - b) n'enlèvent pas les ailerons de requins à bord et débarquent tous les requins avec leurs ailerons naturellement attachés à la carcasse ; ~~et~~

~~c) ne conservent à bord, ni ne transbordent ou débarquent des ailerons de requin qui ne sont pas naturellement attachés à la carcasse du requin.~~ Afin de faciliter le stockage à bord, y compris à des fins d'évacuation du sang pour éviter l'ammonisation, les ailerons de requins pourront être partiellement tranchés et repliés contre la carcasse du requin. Toutefois, les nageoires de requin devront rester attachées à une partie importante du requin, et pas seulement à quelques vertèbres, ce qui permettra d'identifier facilement le requin au niveau de l'espèce, et ne devront pas être retirées de la carcasse avant le premier point de débarquement.

6bis. Nonobstant le paragraphe 6(b), à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, les CPC pourront prendre des mesures alternatives pour garantir que les carcasses de requins individuelles et leurs ailerons correspondants peuvent être facilement identifiés à bord du navire à tout moment, en utilisant l'une des méthodes suivantes :

(i) chaque carcasse de requin et les ailerons correspondants sont stockés dans le même sac, de préférence biodégradable ; ou

(ii) chaque carcasse de requin est reliée aux ailerons correspondants à l'aide d'une corde ou d'un fil.

6ter. Les CPC devront interdire à leurs navires de conserver à bord, de transborder ou de débarquer tout aileron de requin qui a été capturé ou enlevé à bord en violation de la présente Résolution.

## ATTÉNUATION DES PRISES ACCESSOIRES

7. À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les CPC devront s'assurer que les palangriers de leur pavillon ~~+~~
- ~~a) n'utilisent ni ne transportent des avançons métalliques en tant que lignes secondaires ou lignes lestées ;~~
  - ~~b) n'utilisent pas de lignes secondaires partant directement des flotteurs de la palangre ou des lignes verticales, connues sous le nom de lignes à requin. Voir l'annexe I pour un schéma d'une ligne à requin.~~

7bis. En 2024, le Comité scientifique de la CTOI élaborera et fournira un avis à la Commission, pour examen lors de sa session annuelle en 2025, sur l'efficacité probable d'une interdiction des avançons métalliques en vue de réduire la mortalité des requins dans les pêcheries de la CTOI.

7ter. Les paragraphes 7 et 7 bis ne s'appliquent pas aux activités de pêche spécifiques ciblant *Carcharhinus leucas* et *Galeocerdo cuvier* à des fins de sécurité humaine le long des côtes.

8. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires battant leur pavillon :
- libèrent rapidement, dans la mesure du possible, les requins énumérés au paragraphe 3 s'ils ont été reconnus avant d'être amenés à bord du navire ou lorsqu'ils sont amenés à côté du navire pour garantir une identification sûre ;
  - relâchent, dans les pêcheries où les requins sont des espèces indésirables, les requins vivants, ~~en particulier les juvéniles et les requins gravides~~ qui sont capturés accidentellement et ne sont pas utilisés à bord pour l'alimentation et/ou la subsistance.
9. Afin de réduire la mortalité après la remise à l'eau, lorsqu'un requin est remis à l'eau, ~~la ligne secondaire doit être coupée~~ les navires libéreront le requin aussitôt ~~aussi près~~ que possible ~~en tenant compte de la sécurité de l'équipage et de l'observateur, conformément aux lignes directrices suivantes de la bouche ou de l'hameçon, tout en garantissant la sécurité de l'équipage.~~
- laisser le requin dans l'eau, si possible ; et
  - utiliser un coupe-fil pour couper l'avançon aussi près que possible de la bouche / de l'hameçon afin de réduire autant que possible la longueur de l'engin traînant.
10. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les pêcheurs connaissent et utilisent les guides d'identification (par exemple, le guide CTOI d'identification des requins et des raies dans les pêcheries de l'océan Indien<sup>2</sup>) et les directives sur la remise à l'eau en toute sécurité des requins qui devront être élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2025 et ensuite soumises à la Commission pour examen et adoption lors de sa ~~réunion-session~~ annuelle en 2026.

#### EXIGENCES SPÉCIFIQUES AU REQUIN PEAU-BLEUE

11. Sur la base de l'examen et des résultats de ~~la dernière~~ l'évaluation du stock qui sera conduite en 2025, des informations actualisées sur les captures déclarées par chaque CPC et en tenant compte de l'avis du Comité scientifique de la CTOI, la Commission envisagera, lors de sa réunion en ~~2025~~2026, l'adoption de mesures spécifiques de conservation et de gestion pour les requins peau-bleue, y compris un total admissible des captures, des limites de capture pour chaque CPC devant être décidées en tenant compte des informations les plus récentes sur les captures déclarées.

#### EXIGENCES SPÉCIFIQUES AUX REQUINS-BALEINES

12. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les navires de leur pavillon ne mouillent pas intentionnellement une senne coulissante autour d'un requin-baleine s'il est repéré avant le début du mouillage.
13. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, si un requin-baleine est involontairement encerclé dans une senne coulissante, le capitaine du navire prenne toutes les mesures

<sup>2</sup> <https://iotc.org/science/species-identification-cards>.

raisonnables pour assurer sa libération en toute sécurité, tout en prenant en considération la sécurité de l'équipage. Ces mesures ~~devront~~ ~~devraient~~ être conformes aux lignes directrices sur les meilleures pratiques pour la libération et la manipulation en toute sécurité des requins-baleines encerclés, qui doivent être élaborées par le Comité scientifique de la CTOI avant le 31 décembre 2024 et soumises ensuite à la Commission pour examen et ~~adoption~~ ~~approbation~~ lors de sa ~~réunion~~ ~~session~~ annuelle en 2025.

14. Les CPC devront prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que, si un senneur battant leur pavillon encercle involontairement un requin-baleine dans une senne coulissante ou si des navires de pêche utilisant d'autres types d'engins ont une interaction avec un requin-baleine dans le cadre de leur activité de pêche, le capitaine du navire signale l'incident à l'autorité compétente de l'État du pavillon, avec les informations suivantes :
- i) le nombre d'individus ;
  - ii) une brève description de l'interaction, y compris des détails sur le comment et le pourquoi de l'interaction ;
  - iii) le lieu de l'interaction ;
  - iv) les mesures prises pour garantir une libération sûre ; et
  - v) une évaluation de l'état de vie de l'animal au moment de sa remise en liberté, y compris si le requin-baleine a été remis en liberté vivant mais est mort par la suite.

## EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉCLARATIONS

15. Les CPC devront s'assurer que toutes les interactions avec les requins liées aux paragraphes 3, ~~65~~, 8 et 14 sont dûment enregistrées dans les journaux de bord et, lorsqu'un observateur est à bord, dans les rapports de l'observateur, conformément aux résolutions 15/01 et 22/04. Les CPC devront soumettre ces informations au Secrétaire exécutif de la CTOI avant le 30 juin de l'année suivante et selon les délais spécifiés dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant). Les CPC devront en outre rapporter tous les cas dans lesquels des requin-baleines ont été encerclés par des sennes coulissantes des navires battant leur pavillon dans leur rapport annuel de mise en œuvre.
16. Les CPC déclareront les données relatives aux captures de tous les requins au plus tard le 30 juin de l'année suivante, conformément aux exigences et procédures de la CTOI en matière de déclaration des données dans la Résolution 15/02 *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* (ou toute résolution la remplaçant), y compris toutes les données historiques disponibles, les estimations et l'état des rejets (morts ou vivants) et les fréquences de taille.
17. La Commission, sur les conseils du Comité scientifique de la CTOI, développera et envisagera pour adoption lors de sa ~~réunion~~ ~~session~~ annuelle en 2025 des mécanismes visant à encourager les CPC à respecter les exigences en matière de rapports sur les requins, notamment sur les espèces de requins les plus vulnérables telles qu'identifiées par le Comité scientifique de la CTOI.
18. La Commission devra envisager une assistance appropriée aux CPC en développement pour l'identification des requins et la collecte de données sur leurs captures de requins et les aider à les déclarer.
19. Les CPC incluront dans leurs rapports annuels nationaux au Comité scientifique de la CTOI des informations sur les mesures qu'elles ont prises au niveau national pour contrôler les captures.

19bis. Les CPC sont encouragées à faciliter le renforcement des capacités des CPC en développement en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la déclaration des données au niveau des espèces.

## PLANS D'ACTION NATIONAUX

20. Les CPC devraient mettre en œuvre le Plan d'action international de la FAO pour la conservation et la gestion des requins (PAI-requins).<sup>3</sup>
21. Les CPC devraient inclure leurs plans d'action nationaux dans le cadre du PAI-requins dans leur rapport annuel de mise en œuvre.

## TRAVAUX SCIENTIFIQUES ET RECOMMANDATIONS

22. Le Comité scientifique de la CTOI demandera au Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires de poursuivre ses travaux sur l'identification et la surveillance de l'état des requins jusqu'à ce que des évaluations complètes soient possibles pour tous les requins concernés, y compris ceux énumérés au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins marteaux et les requins-taupes. Le Comité scientifique de la CTOI établira les termes de référence d'un projet à long terme sur les requins dans la zone de compétence de la CTOI, qui sera examiné par la Commission lors de sa ~~réunion-session~~ annuelle en 2025, dans le but d'assurer la collecte des données nécessaires à la réalisation d'évaluations fiables des stocks des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et le requin soyeux, le requin marteau et le requin-taupe. Le projet comprendra :
- a) l'identification des lacunes dans les données relatives aux principales espèces de requins de la CTOI ;
  - b) la collecte de données pertinentes, y compris par des contacts directs avec les administrations nationales des CPC, les instituts de recherche et les parties prenantes ;
  - c) toute autre activité susceptible de contribuer à l'amélioration de la collecte des données nécessaires à l'évaluation des stocks des principales espèces de requins de la CTOI ;
  - d) le développement et l'amélioration des guides d'identification des requins pour les espèces de requins pertinentes afin de fournir une meilleure vue d'ensemble sur l'état de conformité des CPC et d'aider ainsi les CPC à se conformer à leurs obligations de déclaration. Le Secrétaire exécutif de la CTOI rendra ces guides d'identification des requins disponibles sur le site Internet de la CTOI et les distribuera aux CPC à intervalles réguliers.

Les CPC sont encouragées à contribuer financièrement à la mise en œuvre du projet.

23. Les CPC ~~ayant déclaré des captures et des débarquements de requins devront, le cas échéant~~ sont encouragées à entreprendre des recherches pour :
- a) identifier les moyens de rendre les engins de pêche plus sélectifs et de réduire la mortalité des requins capturés accidentellement, en particulier ceux énumérés au paragraphe 3;
  - b) améliorer les connaissances sur les principaux paramètres biologiques/écologiques, l'histoire de la vie, les traits comportementaux, les schémas de migration et la survie après relâchement des principales espèces de requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et le requin soyeux, le requin-marteau et le requin-taupe ;
  - ~~e) faciliter le renforcement des capacités des CPC en matière d'identification des espèces de requins afin d'améliorer la communication des données au niveau des espèces ;~~
  - ~~d)c)~~ identifier les principales zones d'accouplement, de reproduction et d'alevinage des requins, y compris celles énumérées au paragraphe 3 et les requins soyeux, les requins-marteaux et les requins-taupes ; et

<sup>3</sup> <https://www.fao.org/ipoa-sharks/tools/ipoa-sharks-documents/fr/> .

- e)d) \_\_\_\_\_ améliorer les pratiques de manipulation des requins vivants afin de maximiser le taux de survie après la remise à l'eau.

Les CPC mettront les résultats de ces recherches à la disposition du Comité scientifique de la CTOI et du Groupe de travail de la CTOI sur les écosystèmes et les prises accessoires.

24. Le Comité scientifique de la CTOI examinera chaque année les informations communiquées par les CPC conformément à la présente résolution et les résultats des projets de recherche conformément au paragraphe 2223. Sur cette base, le Comité scientifique de la CTOI fournira, le cas échéant et sur une base annuelle, des recommandations basées sur la science, mais aussi en tenant compte de la résolution 12/01 sur la mise en œuvre de l'approche de précaution, à la Commission sur les moyens de renforcer la conservation et la gestion des requins au sein de la CTOI, ~~y compris~~ telles que :

- a) l'interdiction d'utiliser d'autres requins au titre du paragraphe 3 de la présente résolution, le cas échéant ;
- b) des mesures visant à améliorer la conservation des requins dont l'utilisation est interdite en vertu du paragraphe 3, y compris des mesures d'atténuation visant à réduire la mortalité des requins, l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche, des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;
- c) des mesures visant à améliorer la conservation et la gestion des requins dont l'utilisation n'est pas interdite ;
- d) des options pour les points de référence candidats limites, seuils et cibles pour la conservation et la gestion de tous les requins capturés en association avec les pêcheries de la CTOI, en privilégiant ~~des~~ les requins capturés à des fins commerciales ;
- e) les ~~limites de capture par CPC~~ limites de capture par CPC totaux admissibles des captures pour les requins capturés en association avec des pêcheries de la CTOI, en privilégiant les requins capturés à des fins commerciales ;
- f) des fermetures spatiales/temporelles ou des tailles minimales de conservation ;
- g) des mesures d'atténuation des prises accessoires, notamment l'amélioration de la sélectivité des engins de pêche et la réduction de la mortalité après remise à l'eau au moyen de dispositifs techniques tels que des doubles tapis roulants pour la remise à l'eau des requins capturés accidentellement dans les pêcheries à la senne coulissante, afin d'augmenter la probabilité de survie des requins remis à l'eau ;
- h) les options visant à réduire la mortalité après la remise à l'eau des requins devront être incluses dans la résolution 15/01 *Concernant l'enregistrement des captures et de l'effort par les navires de pêche dans la zone de compétence de la CTOI* (ou dans toute résolution la remplaçant) en tant qu'espèces dont les captures doivent être enregistrées.

25. En formulant ses recommandations conformément au paragraphe 2425, le Comité scientifique de la CTOI prendra en compte, entre autres, les éléments suivants :

- a) des évaluations complètes des stocks de requins, des évaluations des stocks et, en l'absence d'informations scientifiques plus solides, des évaluations des risques écologiques (ERE) par engin de pêche, en utilisant les meilleures données/informations scientifiques disponibles ;
- b) les tendances de l'effort de pêche par engin de pêche pour chaque espèce de requin ;
- c) l'efficacité des mesures de conservation et de gestion des engins de pêche présentant un risque élevé de captures accidentelles ou d'autres effets néfastes sur les requins ;
- d) la priorité aux requins à haut risque ;
- e) l'examen de la mise en œuvre pratique de l'interdiction de rétention prévue au paragraphe 3 ;
- f) la faisabilité de la mise en œuvre de l'interdiction de rétention prévue au paragraphe 3, y compris

- l'identification des espèces de requins ;
- g) l'impact et le biais des mesures de conservation et de gestion des requins sur les opérations de pêche et les données/informations sur les requins collectées et rapportées par les CPC ; et
  - h) la résolution 12/01 *Sur l'application du principe de précaution.*

## **DISPOSITIONS FINALES**

- 26. La présente résolution entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- 27. Cette résolution remplace la Résolution 18/02 *Sur des mesures de gestion pour la conservation des requins peau bleue capturés en association avec les pêcheries de la CTOI*, la Résolution 17/05 *Sur la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*, la Résolution 13/05 *Sur la conservation des requins-baleines (*Rhincodon typus*)*, la Résolution 13/06 *Sur un cadre scientifique et de gestion pour la conservation des requins capturés en association avec des pêcheries gérées par la CTOI*, et la Résolution 12/09 *Sur la conservation des requins-renards (famille des *Alopiidae*) capturés par les pêcheries dans la zone de compétence de la CTOI.*

ANNEXE I : SCHÉMA D'UNE LIGNE À REQUINS

PALANGRE

